

PERIGNY, le 19 février 2004

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I - 7, rue A. Bergès
17184 PERIGNY CEDEX
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19
Mél : sub17.drivre-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

HYDRO-APPLICATIONS SA
2, rue de Freyssinet
ZA des Greffières
à LAGORD (17140)

Rapport du Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines,

I - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Créée en 1974, HYDRO-APPLICATIONS SA est implantée, depuis 1991, à LAGORD dans la zone industrielle des Greffières. Cette société qui compte un effectif de 24 personnes effectue la réparation de matériel hydraulique (pompes, moteurs, distributeurs...). Elle dispose d'un récépissé de déclaration du 6 mars 1991 pour effectuer du traitement de surfaces dans le cadre de cette activité.

II - PRESENTATION DE LA DEMANDE

1) Activités projetées

La demande a été formulée pour une extension des installations de traitement de surface. La capacité initiale de ces dernières était de 900 l. Pour satisfaire ses nouveaux besoins, l'exploitant a souhaité porter cette capacité à 2670 l. Les nouvelles installations relèveront désormais du régime de l'autorisation.

Cette demande a été considérée complète et régulière selon notre proposition de mise à l'enquête du 23 septembre 2002. On notera qu'elle avait été formulée initialement par erreur au titre de la régularisation. En effet, l'exploitant a fait l'acquisition des nouvelles cuves de traitement toutefois celles-ci n'ont pas encore été mises en service.

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	Capacité	Classement Rayon
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Banc d'essai de moteurs thermiques 0,39 MW + panneaux radiants 0,15 MW	NC

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

3) Description de l'environnement

Les formations géologiques du site ont permis le développement d'un aquifère dont le toit se situe à 5 m au dessous du sol. Il n'existe pas sur la commune de LAGORD de réseau hydraulique superficiel.

L'établissement est situé dans une zone réservée aux activités industrielles, artisanales, tertiaires et commerciales (classement UX au POS de la commune). On relèvera toutefois la présence d'une zone résidentielle à 35 m.

4) Prévention des nuisances

4.1 Pollution des eaux et sols

4.1.1 Pollutions accidentelles

Elles peuvent être consécutives au renversement ou au percement d'une cuve de bains de traitement ou d'un fût de stockage de déchets liquides. La rupture d'une canalisation ou d'une vanne peut également se produire. Un soin particulier devra être apporté aux opérations de remplissage et vidange de ces cuves ainsi qu'aux opérations de manutention à leur abord.

L'exploitant a déjà été sensibilisé sur les risques de pollution des eaux et des sols par ces installations. En effet, une étude hydrogéologique qui a été conduite sur le site de ses installations en novembre 2000 a permis de détecter un début de pollution par le chrome et d'identifier un ancien stockage de bidons contenant les bains usés comme étant à l'origine de

cette pollution. Des premières mesures ont été prises. Un complément d'étude avec une nouvelle campagne d'analyse a été réalisé en mai 2002. Ces opérations ont révélé une nette régression de la pollution. Les terres polluées repérées ont été extraites et expédiées en centre de traitement en août 2001.

La conception, l'aménagement et l'équipements des installations, ainsi que leur mode d'exploitation tel qu'il est prévu par le pétitionnaire respectera les règles de l'art ou les dispositions techniques énoncées dans les textes réglementaires qui s'appliquent aux installations de traitement de surface.

4.1.2 Pollution chronique

Elle trouve généralement son origine dans de mauvaises pratiques d'exploitation et un défaut de surveillance et d'entretien des installations.

Le dossier fait état du traitement des eaux de lavages des sols dans un séparateur à hydrocarbures en vue de leur rejet en station d'épuration collective, quant aux eaux de rinçage du traitement de surfaces, leur recyclage est prévu dans le bain de traitement pour compenser en partie l'évaporation et assurer ainsi la réfrigération des eaux de procédé en circuit fermé.

On notera par ailleurs que l'exploitant a entrepris l'élaboration de procédures organisationnelles, par la mise en place d'un Système de Management Environnemental, avec l'objectif d'une certification ISO 14001 parallèlement à sa demande d'autorisation. Cette démarche est donc de nature à garantir le sérieux des pratiques qui seront mises en œuvre.

4.2 Pollution atmosphérique

Les vapeurs extraites au-dessus des bains de chromage traverse un filtre coalescent avant d'être neutralisées et fixées sur des matériaux calcaires avant rejet à l'atmosphère en toiture.

4.3 Déchets

L'activité de l'établissement va générer environ 12 t/an de déchets industriels banals et 11 t/an de déchets industriels spéciaux qui seront pris en charges par des sociétés agréées dans le transport et le négoce de déchets pour être traités dans des filières appropriées.

4.4 Bruit et vibrations

Les extracteurs d'air des installations ainsi que le banc d'essai des pompes hydrauliques sont des organes bruyants pour lesquels le pétitionnaire a prévu des travaux d'insonorisation dont l'estimation du coût des investissements est indiquée au dossier.

4.5 Transport

Le trafic routier induit par HYDRO-APPLICATIONS ne sera pas notablement modifié par rapport à la situation initiale. Il représente 3 à 4 porteurs par jour et 30 aller-retour de véhicules particuliers. Ce flux est compatible avec l'infrastructure de desserte de l'établissement que constitue la rue Eugène FREYSSINET.

5) Prévention des risques

Il a été procédé dans le dossier à un examen minutieux des principaux scénarios d'accidents susceptibles d'intervenir compte tenu des produits corrosifs ou inflammables stockés ou mis en œuvre. La mise sous rétentions des installations contenant ces produits, l'équipement des ateliers de moyens de défense portatifs et d'une détection automatique d'incendie ont été prévus par l'exploitant comme premiers moyens de prévention et d'intervention. La mise en œuvre des moyens d'intervention est encadrée par une procédure rédigée par l'exploitant.

III - INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

1) Enquête publique

Monsieur René LEOPOLD a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du Tribunal Administratif de POI TIERS en date du 17 octobre 2002.

L'enquête publique a été décidée par arrêté préfectoral du 4 novembre 2002. Elle s'est déroulée du 9 décembre 2002 au 9 janvier 2003 inclus en mairie de LAGORD. L'affichage a été prescrit dans un rayon d'un kilomètre autour de l'établissement.

- **Synthèse des avis du public - Mémoire en réponse du pétitionnaire :**

Le commissaire enquêteur signale qu'une seule personne s'est manifestée lors de ses permanences pour demander des précisions sur le dossier. Toutefois, aucune observation n'a été formulée au registre d'enquête. Aucun mémoire en réponse n'a donc été demandé au pétitionnaire.

- **Rapport du commissaire enquêteur :**

Dans son rapport du 27 janvier 2003, le commissaire enquêteur rappelle les principaux éléments du dossier, l'objet de l'enquête, son cadre réglementaire et les conditions de son déroulement dont il retrace les grands axes (l'information du public, l'affichage et la mise à disposition des documents).

- **Avis et conclusion du commissaire enquêteur :**

Selon son analyse, le dossier est complet et comporte les documents nécessaires et suffisants pour la finalité correcte de l'enquête.

L'état initial du site ainsi que la présentation du projet et ses diverses sources de pollutions potentielles sont correctement présentés et traités de manière approfondie.

Les mesures compensatoires envisagées sont complètes et techniquement satisfaisantes.

Les mesures prévues sur le plan hygiène et sécurité sont conformes à la législation définie par le code du travail.

Le commissaire enquêteur donne donc un avis favorable à la demande d'autorisation formulée par HYDRO-APPLICATION SA.

2) Avis des municipalités concernées

Les conseils municipaux de LAGORD et PUILBOREAU ont émis un avis favorable à la demande dans leur délibération du 2 et 13 décembre respectivement.

Le conseil municipal de LA ROCHELLE a émis un avis favorable à la demande dans sa délibération du 16 décembre sous réserve de la réalisation des mesures compensatoires, notamment celles visant la réduction des nuisances sonores.

3) Avis des services administratifs

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (consultation le 05/11/02) indique dans sa réponse du 7 novembre 2002 les mesures qui devront être respectées en ce qui le concerne :

- réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur. Les faire vérifier périodiquement par un organisme agréé et tenir les rapports de contrôle à la disposition de l'inspecteur des installations classées,
- respecter et faire suivre d'effets l'ensemble des mesures de sécurité prévues dans le dossier de demande d'autorisation à la rubrique " étude de dangers " (rétention des bacs à bains, solvants, huile et acide avec détection de fuite et alarme, extincteurs appropriés aux risques et judicieusement répartis, installation d'une détection automatique pour les bains, moteurs, usinage, chromage, atelier et informatique).

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (consultation le 04/11/02) observe dans sa réponse du 19 décembre 2002 que :

- il lui paraît nécessaire de faire installer un dispositif de disconnection à l'entrée du réseau d'eau interne de l'installation.
- une échéance devra être proposée pour la réalisation de l'insonorisation des moteurs du banc d'essai.
- le chapitre présentant l'analyse des effets sur la santé (pages 64 et 67) du dossier ne présente pas l'aire d'étude ni les populations concernées. Il n'est donc pas possible de vérifier les expositions de celle-ci aux effluents gazeux.

Ce chef de service considère néanmoins que l'exploitant met en œuvre des dispositifs filtrants performants. La pérennité et l'entretien de ceux-ci devront être assuré en permanence. Des contrôles de rejets gazeux, à intervalles réguliers, lui paraissent souhaitables.

Hormis ces remarques, il émet un avis favorable sur le dossier.

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (consultation le 05/11/02) indique dans sa réponse du 13 novembre 2002 qu'il n'a aucune observation à formuler sur le dossier.

Le Chef du SIACEDPC (consultation le 04/11/02) indique dans sa réponse du 19 novembre 2002 qu'aux termes de son Dossier Communal Synthétique, la commune de LAGORD est concernée par les risques suivants :

- feux de forêt ;
- risques industriels ;
- transport des matières dangereuses.

Il indique par ailleurs, que le Chef du Centre de Déminage qu'il a consulté, lui a fait savoir qu'aucun engin de guerre n'a été signalé dans la zone concernée. Néanmoins, compte tenu de la dissémination sur le territoire national de munition de tous types, il est nécessaire d'attirer l'attention des personnels des entreprises intervenant sur le site, sur les risques de manipulation dans le cas de découverte d'objet suspect.

Sous réserve de ces remarques, il émet un avis favorable à la demande d'autorisation.

Le Directeur Régional de l'Environnement (consultation le 04/11/02) indique dans sa réponse du 6 décembre 2002 que l'étude réalisée pour mesurer le niveau sonore émis par l'entreprise a mis en évidence un dépassement du bruit en limite de propriété. Ces nuisances seraient dues principalement au manque d'insonorisation des moteurs thermiques du banc d'essai. Si, en effet, l'entreprise fait part de ses bonnes intentions pour se mettre en conformité par rapport au bruit, aucun élément de l'étude ne permet d'entrevoir le début de ses travaux. Etant donnée la proximité immédiate de la zone résidentielle en question distante de 35 mètres, cette mise aux normes ne devrait pas être différée plus longtemps et devrait être engagée sans plus attendre.

De plus au regard du document du POS, la zone résidentielle en question aurait dû être séparée de la zone UX par une plantation importante de végétaux.

Au regard de ce qui précède, ce chef de service réserve son avis jusqu'à la présentation d'un calendrier précisant la date du début et de fin des travaux encore à réaliser.

Le Directeur Départemental de l'Equipement (consultation le 04/11/02) indique dans sa réponse du 14 février 2003 que le terrain se situe en zone UX au plan local d'urbanisme où est autorisé sous condition "l'aménagement des installations classées existantes à condition que les travaux soient de nature à minimiser les nuisances et à améliorer l'aspect des installations, et sous réserve de leur maintien dans la classe initiale (régime déclaratif).

En conséquence, en l'état actuel de la réglementation d'urbanisme, il émet un avis défavorable à la demande.

4) Avis du CHSCT et de la CLI (sans objet)

IV - ANALYSE DU DOSSIER ET DES AVIS

En ce qui concerne les observations formulées par les chefs de services consultés, nous avons communiqué une copie des avis correspondants au pétitionnaire pour connaître ses éléments de réponse. Cette transmission a eu lieu le 12 février 2003 pour les avis respectifs du DDASS et du DIREN, et le 3 mars 2003 pour l'avis du DDE formulé plus tardivement. En effet, bien qu'il ait été produit hors du délai prévu à l'article 9 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, cet avis nécessite une attention particulière puisqu'il met en évidence une rédaction du règlement du POS ambiguë. Ce chef de service retient une lecture restrictive de ce texte qui se traduit par une incompatibilité avec le projet du pétitionnaire.

L'exploitant nous a fait parvenir le 26 mars 2003 un mémoire qui apporte les réponses suivantes aux questions soulevées.

- Sur l'insonorisation du banc d'essai des pompes hydrauliques : les travaux sont fixés au 2^{ème} semestre 2003 et seront terminés avant fin décembre.
- L'évacuation des remblais pollués a été réalisée en août 2001 pour traitement par la Sté SNAM (le justificatif était annexé à sa réponse).
- La pose d'un disconnecteur à l'entrée du réseau d'eau interne de l'installation a été réalisée le 05/04/02 (une photo est produite à l'appui par le pétitionnaire.)
- L'aire d'étude de l'analyse des effets sur la santé concerne les abords immédiats, compte tenu du faible impact de l'activité. Elle est occupée par des activités artisanales et une zone résidentielle qui apparaissent sur le plan d'ensemble au 1/1000^{ème} et sur le plan des activités environnantes au 1/2000^{ème} du dossier.
- Des contrôles annuels des rejets gazeux sont prévus dans le programme environnemental. Ils sont déjà réalisés sur l'installation existante.
- Pour ce qui est de la zone tampon arbustive entre la zone UX et la zone résidentielle, le pétitionnaire ne peut que regretter son absence. En effet, il n'est ni acteur ni décideur dans ce domaine.

Ces réponses et engagements précis apportés par le pétitionnaire sur les dispositions qu'il a mis ou va mettre en œuvre pour réduire les nuisances potentielles de ses installations sont de nature à satisfaire aux observations formulées par les Services de l'Etat.

En ce qui concerne l'avis défavorable du Directeur Départemental de l'Equipement monsieur le préfet nous a fait parvenir le 19 mars 2003 copie d'un courrier qui lui a été adressé le 14 mars par le maire de LAGORD. Ce dernier considère que le Chef de Service précité fait une lecture restrictive du règlement du PLU. Il relève, qu'au terme du paragraphe 2.2 de ce règlement, sont autorisés, sous conditions :

- " l'aménagement des installations classées existantes, à condition que les travaux soient de nature à diminuer les nuisances et à améliorer l'aspect des installations sous réserve de leur maintien dans leur classe initiale..."

Selon cet élu, il s'agit là manifestement d'une erreur matérielle du règlement, dans la mesure où il est précisé, au paragraphe 1.2 de l'article 1, que sont notamment autorisées dans cette zone :

- "...les constructions à usage d'artisanat ou d'industrie classées ou non"

Le maire de LAGORD déclare dans sa lettre que cette erreur sera corrigée lors de la prochaine modification du règlement.

Le Directeur Départemental de l'Equipement appelé de nouveau à se prononcer sur cette affaire au vu de la lettre du maire de LAGORD maintient toutefois sa position en indiquant qu'il est de pratique courante dans un tel cas de tenir compte de la règle la plus contraignante, en l'occurrence le paragraphe 2.2 interdisant le changement de classe.

V - CONCLUSIONS

Considérant qu'au terme des articles L 512-2 et L 512-8 du code de l'environnement l'autorisation sollicitée ne peut être accordée que si ses dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont décrites dans le dossier du pétitionnaire et précisées dans son mémoire en réponse aux questions soulevées au cours de l'enquête administrative sont de nature à prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels des installations notamment en ce qui concerne les nuisances de voisinage ;

Considérant que les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures réglementaires édictées dans le projet d'arrêté ci-joint ;

Nous proposons à monsieur le Préfet d'accorder l'autorisation sollicitée par HYDRO-APPLICATIONS SA, sous réserve d'un avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement.

Le projet d'arrêté ci-joint devra être soumis pour avis au conseil départemental d'hygiène.